



N° 2025/124

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU PARC DAILLAN
A L'OCCASION DU « FOOD-TRUCKS FESTIVAL » TOUTS LES
MARDIS POUR LA PERIODE DU 20 MAI 2025
AU 02 SEPTEMBRE 2025

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire,
VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.3111-1, R.2122-7, R.2125-5,
VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'organiser un « FOOD TRUCKS FESTIVAL » en autorisant l'occupation temporaire du domaine public du parc Daillan pour l'installation de Food-Trucks tous les mardis pour la période du 20 mai 2025 au 02 septembre 2025 de 18h00 à 23h00 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public et l'animation que représente l'organisation du festival de food-trucks pour la commune ;

CONSIDÉRANT que cet événement nécessite l'occupation temporaire d'une partie du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police.

A R R Ê T É

Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire

Les Food-Trucks suivants :

- FRANCO PIZZA – SUSHI JU – CONFISERIE FOOD TRUCK – TI KAZ DODO – SARL JEANNE FOOD BUS – LES PATES DU PANDA ;

Sont autorisés à occuper le domaine public les mardis pour la période du 20 mai 2025 au 02 septembre 2025 au lieu ci-dessous énoncé :

- Parc DAILLAN.

Article 2 : Dates et horaires d'occupation

L'autorisation d'occupation est accordée pour les dates et horaires suivants :

- Tous les mardis à compter du 20 mai 2025 jusqu'au 02 septembre 2025 de 18 heures 00 à 23 heures 00.

Article 3 : Conditions d'occupation

L'occupation du domaine public est soumise aux conditions suivantes :

- Respecter scrupuleusement les limites des emplacements autorisés.
- Assurer la propreté des emplacements occupés et de leurs abords pendant toute la durée de l'événement et procéder à leur nettoyage complet après démontage.
- Respecter les règles de sécurité incendie et les consignes des services de secours.
- Maintenir un niveau sonore raisonnable afin de ne pas perturber la tranquillité publique, conformément à la réglementation en vigueur.
- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public et à l'organisation de l'événement, et en fournir une copie à la mairie avant le début de l'installation.
- Se conformer aux éventuelles prescriptions techniques et de sécurité édictées par les services municipaux compétents (services techniques, police municipale).

Article 4 : Tarif de la manifestation de Food Trucks

Conformément à la décision n°2025-105 du 04 avril 2025, le tarif de la manifestation Food Trucks pour la période du 20 mai 2025 au 02 septembre 2025 est fixé à 300 euros.

Article 5 : Responsabilités

Les gérants de chaque Food Truck sont seuls responsables des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public et de l'organisation de l'événement. Ils s'engagent à garantir la commune contre tout recours de tiers à ce sujet.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment par le Maire pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique ou en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8 : Exécution

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues,
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides,
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie,
- à la Direction Générale des Services,
- aux services techniques de la commune,
- aux services municipaux de la Police,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes à l'adresse suivante : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à BÉDARRIDES, le 07 mai 2025

Le Maire,

Jean BÉRARD

